



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI PHISA

ZI DU PARC A STOCK

Z I N°2

62820 Libercourt

Références : 0202-2026
Code AIOT : 0100312004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SCI PHISA implanté ZI DU PARC A STOCK Z I N°2 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée, à la suite de l'observation, lors d'une inspection menée sur un site voisin sans lien avec le présent établissement, d'un fût métallique débordant d'huile noire s'écoulant sur une dalle béton, visible depuis le grillage de séparation des deux propriétés. L'exploitant du site voisin, questionné par l'inspection, a indiqué que de l'huile parvenait parfois sur son propre terrain et que plusieurs fûts se seraient retrouvés sur cette dalle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI PHISA
- ZI DU PARC A STOCK Z I N°2 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0100312004
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI PHISA, société civile immobilière créée en 1988, est propriétaire d'un terrain situé ZI du Parc à Stock, ZI n°2, 62820 Libercourt (parcelle cadastrale AN 0173). Ce terrain est donné en location à la société KparK, dont l'activité est dédiée au stockage, au chargement et au transport de produits commercialisés par cette dernière, ainsi qu'au service après-vente téléphonique. Le site ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la ZI du Parc à Stock à Libercourt est loué à la société KparK par la SCI PHISA. L'activité de KparK est dédiée au stockage, au chargement et au transport de produits commercialisés par cette dernière (produits de menuiseries), ainsi qu'au service après-vente téléphonique.

Les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence, à l'arrière du bâtiment nord, en extérieur, d'un fût métallique d'environ 200 litres, débordant d'huile noire s'écoulant sur une dalle béton d'environ 4 x 10 m², sans dispositif de rétention périphérique complet. L'huile s'accumulait au nord de la dalle, retenue par le parement bas en béton de la clôture. Au jour de l'inspection, aucun franchissement de l'huile au-delà de la clôture n'était constaté. Ni le locataire ni l'exploitant n'ont pu établir l'origine de ce dépôt. Le propriétaire a indiqué être prêt à prendre rapidement en charge le retrait du fût et le nettoyage de la zone et d'envisager une plainte auprès des autorités de police.

En application de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, il est demandé à la SCI PHISA de procéder au retrait du fût en filière autorisée et au nettoyage de la dalle par des entreprises spécialisées, de transmettre à l'inspection les justificatifs démontrant le nettoyage de la zone ainsi que la traçabilité du retrait du fût. Les huiles usagées constituant un déchet dangereux sont

soumises à bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) dématérialisé via la plateforme Trackdéchets conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Une copie du présent rapport est transmise pour information à Monsieur le Maire de Libercourt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Sur site, l'inspection a été accueillie par Madame Christelle JACQUES, Directrice Centre de Relation Client de la société KparK, locataire des locaux. Celle-ci a permis l'accès à l'ensemble du site. La société KparK occupe plusieurs bâtiment de la ZI du Parc à Stock à Libercourt. L'exploitant a déclaré que l'activité exercée sur le site est dédiée au stockage, au chargement et au transport de produits commercialisés par cette dernière, ainsi qu'au service après-vente téléphonique, sans lien avec la mécanique de véhicules. A l'arrière du bâtiment nord, en extérieur, l'inspection a constaté la présence d'une dalle béton d'environ 4 x 10 m ² sur laquelle se trouvaient : <ul style="list-style-type: none">• un fût métallique d'environ 200 litres débordant d'huile noire, s'écoulant sur une partie de la dalle et s'accumulant en bord nord de celle-ci, retenue par le parement bas béton de la clôture. Au jour de l'inspection, l'huile ne franchissait pas la clôture ;• un appareil électroménager hors service ;• un stock de matériaux de toiture ondulés sur palette (à côté de cette dalle). La dalle béton ne dispose pas de dispositif de rétention sur l'ensemble de son pourtour. Interrogée sur l'origine du fût et de la pollution constatée, Madame JACQUES a déclaré que la société KparK était étrangère à ce stockage et qu'elle n'en connaissait pas l'origine. Le propriétaire du site, la SCI PHISA, représentée au jour de l'inspection par Madame Isabelle SWAENEPOEL, a été contactée par téléphone lors de l'inspection. Celle-ci a indiqué ne pas avoir connaissance de cette pollution ni de ce stockage et ne pas avoir mis le site en location à une entreprise exerçant une activité en lien avec la mécanique de véhicules. Elle a précisé que la situation de la SCI était en cours de redéfinition à la suite du décès du gérant. Elle a indiqué que le propriétaire était prêt à prendre en charge le retrait du fût et le nettoyage de la zone dans les meilleurs délais et à déposer plainte auprès des autorités de police. Les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant l'article L. 541-2 du code de l'environnement et de la non qualification ICPE du site, il est demandé à la SCI PHISA :

- de procéder au retrait du fût d'huile usagée par une entreprise spécialisée et autorisée ;
- de procéder au nettoyage de la dalle béton souillée par une entreprise spécialisée et autorisée ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du retrait du fût et du nettoyage de la zone ; à savoir : le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) dématérialisé via la plateforme Trackdéchets conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, ainsi que les bons d'intervention relatifs au nettoyage de la dalle ;
- de procéder au retrait et à l'élimination en filière adaptée de l'appareil électroménager hors service ainsi que des matériaux de toiture ondulés présents sur site. Concernant ces derniers, préalablement à toute élimination, il conviendra de vérifier la présence éventuelle d'amiante et, le cas échéant, de faire appel à une entreprise habilitée pour leur retrait et leur traitement en filière déchets amiantés (BSDA dématérialisé via Trackdéchets).

Type de suites proposées : Sans suite